

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 98-003**

du 07 janvier 1998

ADAHOU Kimpé Michel

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Droit de propriété
3. Expropriation pour cause d'utilité publique
4. Violation de la Constitution (non)

*L'exécution par un préfet de Département, des instructions d'un ministre, ne constitue pas une violation de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 10 juillet 1997 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1205, par laquelle Monsieur ADAHOU Kimpé Michel demande à la Haute Juridiction de dire et juger que les articles 22 et 35 de la Constitution ont été violés ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur ADAHOU Kimpé Michel expose que les époux AGBENOU, propriétaires des parcelles «E» et «N» du lot 1849 à FIFADJI, s'opposent à son installation sur sa parcelle «D» du même lot ; que le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale a confirmé son droit de propriété sur la parcelle «D» et a donné des instructions au préfet du Département de l'Atlantique pour le rétablir dans ce droit ; que le préfet a pris une décision contraire ; que «les époux AGBENOU, par leurs agissements, le privent de son droit de propriété sur la parcelle «D» et de ce fait, violent l'article 22 de la Constitution ; que « le préfet... a violé l'article 35 de la Constitution... » ;

**Considérant** que l'article 22 de la Constitution dispose :  
«*Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.*» ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que les époux AGBENOU ont obtenu par décision du préfet du Département de l'Atlantique une permutation de leur droit de propriété sur les parcelles «N» et «D» ; que cet acte ne constitue pas une expropriation ; qu'en conséquence, le moyen tiré de l'article 22 de la Constitution ne saurait prospérer.

**Considérant** que l'article 35 de la Constitution dispose «*Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.*» ;

**Considérant** que le ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, dans sa lettre n° 1957 du 29 septembre 1995 adressée au préfet du Département de l'Atlantique et dans sa correspondance n° 1959 de la même date, confirmait Monsieur ADAHOU dans son droit sur la parcelle «D» du lot 1849 ; que, dans une nouvelle lettre n° 2320/MISAT/DC/CNAD du 28 novembre 1995, ledit ministre est revenu sur sa décision ;

**Considérant** qu'en exécution des nouvelles instructions du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, le préfet du Département de l'Atlantique, par correspondance n° 567/DEP-ATL/SG/SAD du 4 juin 1996, a déclaré Monsieur AGBENOU Hubert «**propriétaire légitime de la parcelle D**» du lot 1849 de FIFADJI et Monsieur ADAHOU Kimpé Michel «**attributaire de la parcelle F**» du même lot ; qu'en agissant comme il l'a fait, ledit préfet, placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration territoriale, n'a pas violé les dispositions de l'article 35 de la Constitution ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- L'exécution par le préfet du Département de l'Atlantique des instructions contenues dans la lettre n° 2320/MISAT/DC/CNAD du 28 novembre 1995, ne constitue pas une violation de la Constitution.

**Article 2 .-** La présente décision sera notifiée à Monsieur ADAHOU Kimpé Michel et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit novembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept et le sept janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,  
Prof. Alexis HOUNTONDJI**

**Le Président,  
Elisabeth K. POGNON**